

Cannes Voltige

Aéroclub affilié à la Fédération Française Aéronautique n°10066
Organisme de formation déclarée DGAC F-CAZ990011
Siège social : Cannes Voltige c/o N. EYNAUD DE FAY
31 avenue Bieckert 06000 NICE



REGLEMENT INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

L'ASSOCIATION POUR LE PERFECTIONNEMENT ET LA COMPETITION EN VOLTIGE AERIENNE (A.P.C.V.A) déclarée le 18 décembre 1980, N°5200/80 est régie par la loi du 1er juillet 1901, par ses statuts et par le présent règlement.

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 17 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs sont fixés par le bureau directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à coeur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en oeuvre et la rentrée des aéronefs.

1.3. COTISATIONS

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. Ils bénéficient d'une réduction de 50% si leur inscription a lieu après le 1^{er} septembre de l'année en cours. Les membres ayant moins de 25 ans au 1er janvier de

l'année en cours bénéficient d'une réduction de 50% sur la cotisation (tarif unique pour l'année).

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 1^{er} mars. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et les exclusions y afférentes.

Obligation des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et de diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance "corps" de l'aéronef

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Comité Directeur est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

2. PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié ou bénévole comprend:

- le chef pilote et les instructeurs,
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),
- le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.
- Le président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel salarié est recruté et est licencié (plus généralement, dont la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur), selon les lois en vigueur, par le président après avis du bureau directeur.

2.2. INSTRUCTEURS

Le chef-pilote est responsable de l'activité aérienne. En particulier, il est responsable de la discipline générale et de l'utilisation du matériel, de l'entraînement des pilotes et de la formation. Il tient à jour la liste nominative des pilotes qu'il juge suffisamment entraînés pour être autorisés à voler en son absence et en l'absence de tout responsable, ainsi que la liste des pilotes autorisés à effectuer des vols d'initiation. Il fixe les consignes techniques d'utilisation du matériel volant. Il rend compte au président de toutes les anomalies survenant dans le déroulement de l'activité aérienne, des incidents et des accidents. Il est fondé à prendre toute mesure technique ou disciplinaire (interdiction de vol, notamment) propre à préserver la sécurité des vols. Toutefois les sanctions graves (interdiction de vol prolongée ou radiation) ne seront prononcées que par le comité directeur.

Il assure notamment la coordination entre les instructeurs pour la formation des pilotes.

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation.

Ils rendent compte au chef pilote et au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3. RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

2.4. CHARGE D'EXPLOITATION (SECRETARIAT)

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

3. PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs :

- à jour de leurs cotisations
- titulaires des titres aéronautiques requis et d'un certificat médical, en cours de validité
- ayant souscrit une assurance individuelle pilote.
- Titulaire d'une licence FFA en cours de validité

En application du 2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

De part l'objet de ses statuts et en adhérant à l'association, les membres reconnaissent qu'en regard des risques encourus par les aéronefs et les équipages, dans la pratique de la voltige aérienne, une rigoureuse discipline consentie quant à l'utilisation des aéronefs doit être présente à tout moment.

De ce qui précède, tout membre, lors de son adhésion, s'engage sous peine d'exclusion et des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre, à respecter scrupuleusement les limites des domaines de vols fixées par le Comité Directeur et plus précisément dans le domaine des facteurs de charge et des régimes moteurs.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les membres doivent effectuer au moins un vol dans les 3 derniers mois au sein du club. Dans le cas contraire, un vol de contrôle doit être effectué avec un instructeur du club.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et 5 heures de vol par an.

3.3. RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

Les réservations sont effectuées via le système de réservation en ligne mis à disposition par le club.

L'A.P.C.V.A n'ayant pas l'objet de formation ou d'entraînement au voyage aérien, les membres s'interdisent, exceptés pour les convoys nécessaires aux compétitions auxquelles l'association serait représentée ou pour ceux nécessités par les révisions et entretiens sauf accord du conseil d'administration, d'utiliser les aéronefs de l'association pour leur déplacement.

3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Pour les vols depuis et vers l'aéroport d'attache, le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

- durée du vol du décollage à l'atterrissage, plus 5 minutes forfaitaires de roulage,

Dans les autres cas, le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante : durée de vol depuis le départ parking à l'arrivée parking.

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- procéder à un avitaillement s'il reste moins de la moitié des réservoirs,
- abriter l'aéronef ou l'amarrer.
- Remplir le carnet de route de l'appareil, ainsi que le carnet club en indiquant les valeurs d'accélération positives et négatives maximales, ainsi que le numéro de vol de l'accéléromètre (sauf pour les navigations).

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

3.5. REGLEMENT DES VOLS

Le compte adhérent doit être normalement approvisionné. Il sera provisionné avec des titres de paiement au nom de l'adhérent exclusivement. Le passage en compte débiteur entraînera systématiquement l'interdiction de vol de l'intéressé. Le remboursement du crédit heures de vol sera effectué sur simple demande de l'adhérent.

L'association s'engage à conserver le compte adhérent dans la comptabilité de l'aéroclub pendant 24 mois même si ce dernier n'a plus d'activité au sein de l'association (ni règlement de cotisation, ni vols). Passé ce délai, le compte adhérent est automatiquement clos et son solde est passé en pertes et profits exceptionnels.

4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En application de l'article 17 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur », que devant le comité directeur dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de 3 membres, tous appartenant à l'aéroclub mais n'appartenant pas au Comité directeur. Ils sont nommés chaque année par l'Assemblée

Générale Ordinaire, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date prévue pour la comparution du défendeur,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (choix parmi ces sanctions : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive).

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline et devant le comité directeur. A défaut la commission de discipline et le comité directeur pourront statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline (le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association et ce, dans les meilleurs délais l'identité de la personne chargée de l'assister).

La sanction est prononcée par décision motivée du comité directeur sur avis de la commission de discipline après avoir entendu le défendeur.

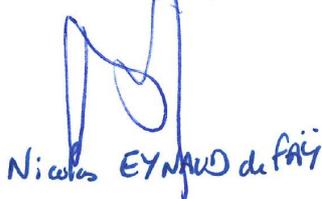
Elle est notifiée par écrit (par lettre en recommandée avec accusé de réception) au défendeur. Elle est sans appel.

6. APPLICATION

L'adhésion à l'association engage de fait l'adhérent à se conformer aux statuts et au présent règlement de l'A.P.C.V.A.

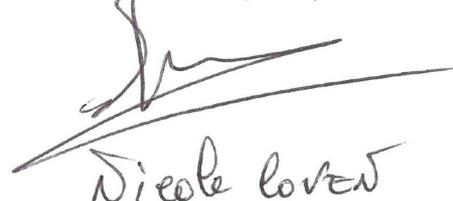
Le présent règlement intérieur est établi par le comité directeur du 28 novembre 2015, approuvé par l'assemblée générale du 28 novembre 2015

Le Président,



Nicolas EYNARD de FAÏ

Le Secrétaire Général,



Nicole LOREN